

Paris, le 14 janvier 2021

Nos Réf. : IE 21-002

Note aux Adhérents

RECONDUCTION POUR 3 ANS DU CREDIT D'IMPÔT POUR L'INSTALLATION D'UN APPAREIL ELEVATEUR SPECIALEMENT CONCU POUR L'ACCESSIBILITE AU LOGEMENT D'UNE PERSONNE ÂGÉE OU HANDICAPEE

La loi n° 2020-1721 de finances pour 2021, publiée au JO du 30 décembre 2020, a reconduit pour une période de 3 ans s'étendant de 2021 à 2023 l'avantage fiscal consenti sous forme de crédit d'impôt pour l'installation d'un appareil spécialement conçu pour l'accessibilité au logement des personnes âgées ou handicapées.

Les dispositions applicables à ce crédit d'impôt figurent à l'article 200 quater A du Code général des impôts, dont vous trouverez ci-dessous le détail avec un commentaire.

CGI article 200 quater A

Version applicable au 31 décembre 2020

« 1. a. Les contribuables propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit d'un logement situé en France, affecté à leur habitation principale, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements :

1° Spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées »

Commentaire : le crédit d'impôt est ouvert à toute personne, propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit d'un logement constituant sa résidence principale.

Par ailleurs aucune condition de handicap ou de perte d'autonomie n'est exigée du contribuable ou d'un membre de son foyer fiscal, à la différence des dispositions concernant l'adaptation du logement proprement dite.

« b. Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les équipements mentionnés au a doivent être :

1° Payés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2023 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;

2° Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2023 ;

3° Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2023. »

« 2. Un arrêté conjoint des ministres en charge du budget, des personnes handicapées et des personnes âgées fixe la liste des équipements mentionnés aux 1° et 2° du a du 1, pour lesquels les dépenses d'installation ou de remplacement ouvrent droit à cet avantage fiscal. »

Commentaire : pour les équipements qui nous concernent il s'agit de l'arrêté du 9 février 2005 ayant créé l'article 18 ter de l'annexe 4 du Code général des impôts ; lequel renvoie à l'article 30-0 C de la même annexe 4.

La définition des équipements éligibles figure à l'article 30-0 C et est limitative ; il s'agit des appareils dont la vitesse n'excède pas 0,15 m/s et des monte-escaliers (ces appareils devant remplir un certain nombre de conditions), ce qui exclut les ascenseurs au sens de la Directive ascenseurs, dont la vitesse est supérieure à 0,15 m/s.

« 3. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable ou, dans les cas prévus aux 2° et 3° du b du 1, au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure. »

Commentaire : ce n'est pas la date du devis qui compte, mais la date de paiement de la facture.

« 4. Pour un même logement, le montant des dépenses mentionnées au 1 ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2023, la somme de 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 € pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. »

« 5. Le crédit d'impôt est égal à :

a. 25 % du montant des dépenses mentionnées au 1 »

« 6. Les travaux et les dépenses d'acquisition, d'installation ou de remplacement mentionnés aux 1 et 1 bis s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise ou, le cas échéant, dans les cas prévus aux 2° et 3° du b du 1, des dépenses figurant sur une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement.

Les dépenses mentionnées aux 1 et 1 bis ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, l'attestation mentionnée au premier alinéa du présent 6 ou les factures, autres que des factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des équipements et travaux mentionnés aux 1 et 1 bis. »

Commentaire : outre les dispositions générales prévues à l'article 289 du Code général des impôts concernant l'émission d'une facture et les mentions devant y figurer, la facture émise par l'entreprise doit comporter également des mentions spécifiques listées ci-dessus pour que le contribuable ne voit pas son crédit d'impôt remis en cause par l'administration fiscale en cas de contrôle. Il est recommandé de mettre sur la facture l'adresse précise de l'installation et de préciser que l'appareil est conforme à la liste de l'article 30-0C du CGI.

« 7. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 bis, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. »

Commentaire : il s'agit d'un crédit d'impôt, dont le montant est déduit de ses impôts, ou versé partiellement ou totalement au contribuable si celui-ci est faiblement imposable ou non-imposable. A la différence d'une réduction d'impôt qui ne peut qu'être déduite totalement ou partiellement du seul impôt dû.

« 10. Pour une même dépense, les dispositions du présent article sont exclusives de celles de l'article 200 quater ou d'une déduction de charge pour la détermination des revenus catégoriels. »

Commentaire : les dispositions de l'article 200 quater sont celles relatives à la transition énergétique, remplacées à partir de 2021 par celles relatives à MaPrimRénov.

Le crédit d'impôt de l'article 200 quater A pour l'installation d'un appareil spécialement conçu pour une personne âgée ou handicapée est personnel et propre au contribuable habitant son logement à titre de résidence principale. Un propriétaire bailleur ne peut donc en bénéficier (mais son locataire le peut).

Pour le bon ordre de votre dossier vous trouverez en pièces jointes :

- L'article 117 de la loi de finances pour 2021 ;
- L'article 200 quater A du Code général des impôts dans sa version applicable à compter du 31 décembre 2020 ;
- L'article 18 ter de l'annexe 4 du Code général des impôts ;
- L'article 30-0 C de l'annexe 4 du Code générale des impôts qui définit les caractéristiques des équipements éligibles au crédit d'impôt.



LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (1)

NOR : ECOX2023814L

ELI : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/12/29/ECOX2023814L/jo/article_117

Alias : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/12/29/2020-1721/jo/article_117

JORF n°0315 du 30 décembre 2020

Texte n° 1

Version initiale

Article 117

I.-L'article 200 quater A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1° et à la fin des 2° et 3° du b du 1 ainsi qu'à la première phrase du 4, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;

2° Au 1 bis, les mots : « 2020 pour la réalisation » sont remplacés par les mots : « 2023 pour la réalisation, dans les délais impartis, » ;

3° A la première phrase du 4 bis, les mots : « ne peut excéder, pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2020, » sont remplacés par les mots : « payées dans les délais prévus au I des articles L. 515-16-2 et L. 515-19 du code de l'environnement ne peut excéder ».

II.-Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° A la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 515-16-2, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2024 » et, à la fin, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2016 » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article L. 515-19, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2024 » et, à la fin, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2016 ».



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Code général des impôts

Article 200 quater A

Version en vigueur au 31 décembre 2020

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt (Articles 1 A à 1656 quater)
Première Partie : Impôts d'État (Articles 1 A à 1378 nonies)
Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées (Articles 1 A à 248 G)
Chapitre premier : Impôt sur le revenu (Articles 1 A à 204 N)
Section V : Calcul de l'impôt (Articles 182 A à 200 C)
II : Impôt sur le revenu (Articles 193 à 200 sexdecies)
23° : Crédit d'impôt pour la transition énergétique (Articles 200 quater à 200 quater A)

Article 200 quater A

Modifié par LOI n°2020-1721 du 29 décembre 2020 - art. 117

1. a. Les contribuables propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit d'un logement situé en France, affecté à leur **habitation principale**, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements :

1° Spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées ;

2° Ou permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap, lorsque les conditions prévues au c sont satisfaites.

b. **Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les équipements mentionnés au a doivent être :**

1° Payés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2023 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;

2° Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2023 ;

3° Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2023.

c. Pour les dépenses mentionnées au 2° du a, le crédit d'impôt s'applique à condition que le contribuable ou un membre de son foyer fiscal :

1° Remplisse, au titre d'une invalidité, l'une des conditions fixées aux c ou d du 1 de l'article 195 ;

2° Ou soit titulaire de la carte " mobilité inclusion " au titre des 1°, 2° ou 3° du I de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou de l'une des cartes mentionnées aux articles L. 241-3, L. 241-3-1 ou L. 241-3-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

3° Ou souffre d'une perte d'autonomie entraînant son classement dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles.

La condition prévue au présent c est appréciée au 31 décembre de l'année du paiement de la dépense pour les dépenses réalisées dans les conditions du 1° du b, à la date d'acquisition du logement pour celles réalisées dans les conditions du 2° du même b ou à la date d'achèvement du logement pour celles réalisées dans les conditions du 3° dudit b.

1 bis. Les contribuables propriétaires de logements situés en France, achevés avant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, qu'ils affectent à leur habitation principale ou qu'ils louent ou s'engagent à louer pendant une durée de cinq ans, à titre d'habitation principale, à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses payées entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2023 pour la réalisation, dans les délais impartis, de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre de l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement, sans qu'en soit déduit le montant des participations versées, le cas échéant, en application de l'article L. 515-19 du même code.

2. Un arrêté conjoint des ministres en charge du budget, des personnes handicapées et des personnes âgées fixe la liste des équipements mentionnés aux 1° et 2° du a du 1, pour lesquels les dépenses d'installation ou de remplacement ouvrent droit à cet avantage fiscal.

3. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable ou, dans les cas prévus aux 2° et 3° du b du 1, au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.

4. Pour un même logement, le montant des dépenses mentionnées au 1 ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2023, la somme de 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 € pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

4 bis. Pour un même logement, le montant des dépenses mentionnées au 1 bis ouvrant droit au crédit d'impôt payées dans les délais prévus au I des articles L. 515-16-2 et L. 515-19 du code de l'environnement ne peut excéder la somme de 20 000 €. Lorsque plusieurs contribuables détiennent la propriété du même logement, cette somme est répartie par contribuable au prorata de leurs droits détenus sur ce logement.

5. Le crédit d'impôt est égal à :

a. 25 % du montant des dépenses mentionnées au 1 ;

a bis. 40 % du montant des dépenses mentionnées au 1 bis.

b. Abrogé

6. Les travaux et les dépenses d'acquisition, d'installation ou de remplacement mentionnés aux 1 et 1 bis s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise ou, le cas échéant, dans les cas prévus aux 2° et 3° du b du 1, des dépenses figurant sur une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement.

Les dépenses mentionnées aux 1 et 1 bis ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, l'attestation mentionnée au premier alinéa du présent 6 ou les factures, autres que des factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des équipements et travaux mentionnés aux 1 et 1 bis.

7. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 bis, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

8. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la somme qui a été remboursée. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées ou lorsque les sommes remboursées ont été versées en application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

9. La durée de l'engagement de location mentionné au 1 bis s'apprécie à compter de la date de réalisation des dépenses ou, lorsque le logement n'est pas loué à cette date, à compter de la mise en location qui doit prendre effet, pour chaque logement concerné, dans les douze mois qui suivent la réalisation des dépenses. En cas de non-respect de cet engagement, le ou les crédits d'impôt obtenus pour chaque logement concerné font l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement n'est pas respecté.

10. Pour une même dépense, les dispositions du présent article sont exclusives de celles de l'article 200 quater ou d'une déduction de charge pour la détermination des revenus catégoriels.

NOTA :

Conformément à l'article 81 II de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, les présentes dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018.

Chemin :**Code général des impôts, annexe 4**

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - ▶ Première partie : Impôts d'État
 - ▶ Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées
 - ▶ Chapitre premier : Impôt sur le revenu
 - ▶ Section IV : Calcul de l'impôt
 - ▶ 5° Crédit d'impôt pour la transition énergétique

Article 18 ter

- ▶ Créé par Arrêté 2005-02-09 art. 1 B JORF 15 février 2005

La liste des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, mentionnés au 1 de l'article 200 quater A du code général des impôts, est fixée comme suit :

1. Equipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure : éviers et lavabos à hauteur réglable ; baignoires à porte ; surélévateur de baignoire ; siphon dévié ; cabines de douche intégrales ; bacs et portes de douche ; sièges de douche muraux, w.-c. pour personnes handicapées ; surélévateurs de w.-c. ;

2. Autres équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure : appareils élévateurs verticaux comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée et les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée, définis à l'article 30-0 C ; mains courantes ; barres de maintien ou d'appui ; appui ischiatique ; poignées de rappel de portes ; poignées ou barre de tirage de porte adaptée ; barre métallique de protection ; rampes fixes ; systèmes de commande, de signalisation ou d'alerte ; dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage ; mobiliers à hauteur réglable ; revêtement de sol antidérapant ; revêtement podotactile ; nez de marche ; protection d'angle ; revêtement de protection murale basse ; boucle magnétique ; système de transfert à demeure ou potence au plafond.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code général des impôts, annexe 4, CGIAN4. - art. 30-0 C (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 200 quater A (V)



Code général des impôts, annexe 4

Article 30-0 C

Version en vigueur au 30 mai 2014

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt (Articles 01 à 170 undecies)
Première partie : Impôts d'État (Articles 01 à 121 Z sexies)
Titre II : Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées (Articles 23 N à 50 quaterdecies B)
Chapitre premier : Taxe sur la valeur ajoutée (Articles 23 N à 50 duodecies A)
Section IV : Calcul de la taxe (Articles 30-00 A à 31)
I : Taux réduit (Articles 30-0 B à 31)
A bis : Equipements spéciaux pour personnes handicapées (Articles 30-0 B à 30-0 C)

Article 30-0 C

Modifié par Arrêté du 26 mai 2014 - art. 1

Les ascenseurs et matériels assimilés soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application du f du 2° du A de l'article 278-0 bis du code général des impôts sont les matériels suivants, spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée :

1. Les appareils élévateurs verticaux, installés à demeure, comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée, debout ou en fauteuil roulant, avec ou sans accompagnateur, qui répondent aux conditions suivantes :
 - a) Ils permettent le déplacement entre deux niveaux définis, avec éventuellement un ou plusieurs niveaux intermédiaires ;
 - b) Leur vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde ;
 - c) Ils comportent un frein de sécurité ou autre dispositif d'arrêt d'urgence, et un dispositif protégeant l'accès de la gaine à chaque palier ;
 - d) Leur charge nominale minimale est de 200 kilogrammes, à l'exception des appareils élévateurs manuels, pour lesquels la charge nominale ne doit pas excéder 200 kilogrammes.
2. Les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée accompagnée ou non, installés à demeure, se déplaçant le long de guides inclinés, desservant des niveaux définis, circulant au non le long d'une ou de plusieurs parois ou éléments de parois, qui répondent aux conditions suivantes :
 - a) Ils circulent le long d'un escalier ou d'un plan incliné ;
 - b) Ils comportent un plateau accessible au fauteuil roulant ou un siège ;
 - c) Leur inclinaison par rapport à l'horizontale n'excède pas 45° ;
 - d) Leur vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde ;
 - e) Ils comportent un frein de sécurité ou autre dispositif d'arrêt d'urgence, et un dispositif de maintien des personnes lors du fonctionnement de l'appareil ;
 - f) Leur charge nominale n'excède pas 200 kilogrammes.

NOTA :

Modifications effectuées en conséquence de l'article 13-I A et J de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011.